



Consultation relative au projet Ukraine; révision des ordonnances Consultation jusqu'au 8 juin 2022

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation / service : Conseil d'Etat du Canton de Vaud
Sigle entreprise / organisation / service : CE-VD
Adresse, lieu : Château cantonal, 1014 Lausanne
Interlocuteur : Hugo Moret, Adjoint de la Cheffe du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)
N° de téléphone : 021 316 60 08
E-mail : hugo.moret@vd.ch
Date : 8 juin 2022

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 8 juin 2022 à l'adresse suivante : lmr@blv.admin.ch

Table des matières

1	Remarques générales sur la consultation relative au projet Ukraine	3
2	CF : Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels	4
3	DFI : Ordonnance du DFI fixant des dérogations aux prescriptions d'information sur les denrées alimentaires en raison de la situation en Ukraine.....	5

1 Remarques générales sur la consultation relative au projet Ukraine

Remarques générales

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud salue les efforts de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires visant à introduire des allègements en matière d'étiquetage pour l'huile de tournesol et la lécithine issue de l'huile de tournesol en raison des difficultés d'approvisionnement prévisibles dans le contexte de la guerre en Ukraine.

2 CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 12 al. 2bis	La signification de "due à des facteurs extérieurs" n'est pas claire. De plus, il est indispensable de revoir et de clarifier les conditions pour lesquelles le DFI a la compétence d'édicter des ordonnances lourdes de conséquences et prévoyant des allègements temporaires en matière de déclaration des denrées alimentaires.	Préciser de manière exhaustive les facteurs extérieurs auxquels il est fait référence, ou supprimer la mention "due à des facteurs extérieurs".
Art. 12 al. 2bis	Il serait utile de préciser concrètement de quoi il s'agit à l'art. 31, al. 1.	Indiquer « exception faite de l'information sur les OGM visés à l'art. 31, al. 1. »

3 DFI : Ordonnance du DFI fixant des dérogations aux prescriptions d'information sur les denrées alimentaires en raison de la situation en Ukraine

Remarques générales

Dans le projet actuel, la limitation des réglementations prévues aux deux ingrédients dont l'origine ukrainienne peut être prouvée ne va pas assez loin. Une interruption importante des livraisons en provenance d'Ukraine entraînera en principe une pénurie de ces deux ingrédients sur le marché mondial. Le CE-VD estime donc qu'il est logique d'introduire la réglementation prévue indépendamment de l'origine des deux ingrédients.

Le CE-VD salue la limitation de la réglementation aux produits pour lesquels l'ingrédient « huile de tournesol » n'est ni mis en avant ni loué. Il prend note du fait que, selon les explications relatives à la révision de l'ODAIUOs, les allégations nutritionnelles doivent également être considérées comme importantes pour la santé et que, par conséquent, la mise en avant d'un ingrédient pertinent en rapport avec l'huile de tournesol (p. ex. la vitamine E) exclut d'emblée l'utilisation d'un point rouge, sans que cela soit à nouveau expressément mentionné à l'art. 1 al. 2.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 1 al. 1	La réglementation proposée ne va pas assez loin. L'interruption des livraisons d'huile de tournesol et de lécithine de tournesol d'origine ukrainienne entraînera une pénurie de ces deux ingrédients sur l'ensemble du marché mondial. La limitation à l'origine ukrainienne ne permet pas d'atteindre l'objectif visé, à savoir empêcher la pénurie de produits.	Supprimer la restriction "en provenance d'Ukraine" sans la remplacer.
Art. 2 al. 1 let. a	La formulation proposée est mal choisie, très lourde et difficilement compréhensible, même pour les experts.	Par dérogation à l'annexe 5, partie A, chiffres 8 et 9, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI), plusieurs indications peuvent être données pour les classes des huiles raffinées d'origine végétale et des graisses d'origine végétale, à condition qu'au moins une de ces huiles ou graisses ait été utilisée dans le produit final.
Art. 2 al. 1 let. d	La possibilité d'indiquer la déclaration correcte des ingrédients uniquement par Internet n'est pas admissible. En effet, il n'y a aucune garantie que le consommateur puisse y avoir accès au moment de faire ses achats (personne âgée, pas de téléphone portable, problématique de réseau, accessibilité du site etc.).	La possibilité de l'indication sur Internet peut être maintenue à titre facultatif. Toutefois, les informations doivent obligatoirement figurer sur place.
Art. 3	Compte tenu de la longue durée de validité de cette ordonnance, le CE-VD souhaiterait que les produits déjà fabriqués selon cette ordonnance et munis d'un autocollant puissent encore être vendus après cette date. Dans le cas contraire, les autorités d'exécution seront probablement confrontées à des	Art. 3 al. 1 Les denrées alimentaires étiquetées conformément à la présente ordonnance peuvent encore être remises aux consommateurs après l'expiration de la durée de validité

	demandes inutiles de vente de denrées alimentaires qui ne sont pas (ou plus) étiquetées de manière conforme.	de la présente ordonnance jusqu'à épuisement des stocks.